



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)  
PROJET D'EXTENSION DU PARC ÉOLIEN D'ORIGNY-SAINTE-BENOITE / MONT D'ORIGNY SUR  
LES COMMUNES DE ORIGNY-SAINTE-BENOITE ET MONT D'ORIGNY (AISNE)  
  
MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ MET LE MONT HUSSARD  
  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

**Synthèse de l'avis**

La société « MET LE MONT HUSSARD » sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Intitulé « extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny », ce projet est développé sur les communes d'Origny-Sainte-Benoite (1 749 habitants en 2009) et Mont d'Origny (881 habitants en 2009) dans l'Aisne. Il se situe à une dizaine de kilomètres de la ville Saint-Quentin (60 000 habitants). Il comporte 4 aéro-générateurs ayant une hauteur en bout de pale de l'ordre de 150 m. Le parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny », qui est accordé, comporte 7 éoliennes de 132 m de hauteur. Par ailleurs, un autre projet éolien est également envisagé à proximité de ce parc. Il s'agit du parc éolien du « Val d'Origny » qui comporte 12 machines de 175 m de haut.

Le projet a fait l'objet de deux scénarios d'implantation. Une variante technique aurait toutefois pu également être envisagée en ce qui concerne la hauteur des éoliennes. Plus que l'harmonisation avec le parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny », l'enjeu concerne les effets de rupture d'échelle du paysage vis-à-vis de la vallée de l'Oise. L'évaluation environnementale a été menée de façon satisfaisante. Sa retranscription dans l'étude d'impact est mise en évidence au travers d'un tableau synoptique qui met en relation : l'état initial de l'environnement, les impacts du projet, les mesures d'évitement de réduction et de compensation. In fine, l'étude d'impact estime que les mesures prises limiteront les impacts résiduels négatifs. Ce point nécessite toutefois d'être vérifié en ce qui concerne l'impact généré par la hauteur des machines à 150 m sur le paysage et l'impact sur la faune : perte d'habitat de l'Oedicnème Criard et mortalité potentielle des chauves-souris. Enfin, les effets cumulés potentiels entre le projet et les parcs éoliens « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » et du « Val d'Origny » n'ont pas été étudiés.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- d'étudier une variante technique du projet consistant à limiter les machines à 132 m de haut ; hauteur des éoliennes du parc « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » ;
- de définir de façon détaillée les mesures retenues ;
- compléter la mesure de suivi de l'avifaune par un volet spécifique destiné à étudier le comportement de l'Oedicnème Criard ;
- de reconsidérer la décision d'assujettir le bridage des éoliennes en vue de préserver les chauves-souris à un suivi de mortalité des chiroptères ;
- d'étudier les effets cumulés potentiels entre le projet et les parcs éoliens « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » et du « Val d'Origny ».

Amiens, le 22 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

  
Emmanuel GILBERT

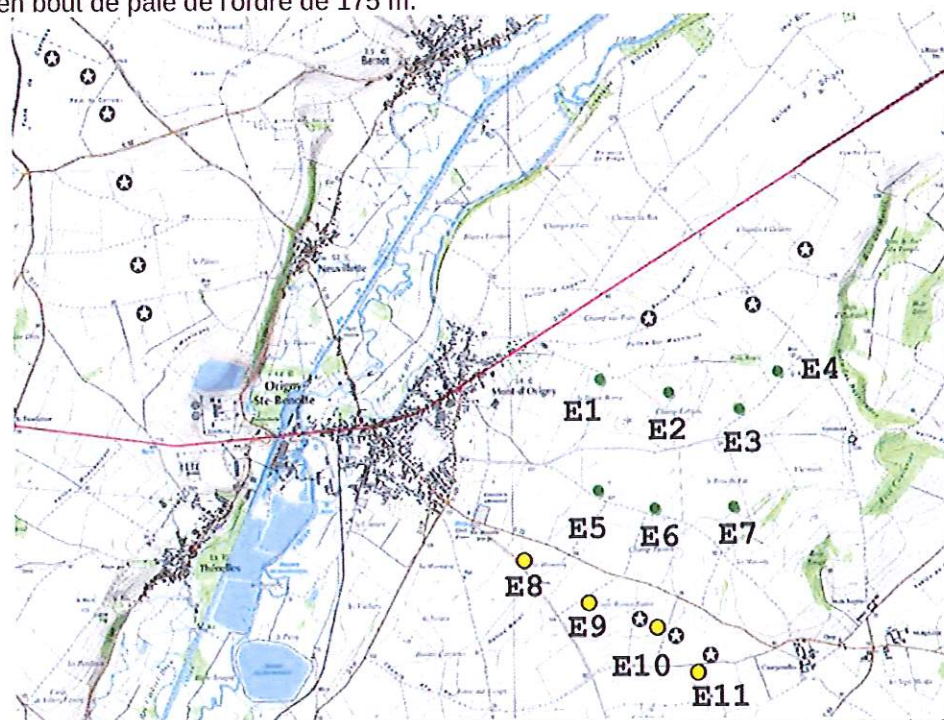
## Avis détaillé

### I - CONTEXTE DU PROJET

La société « MET LE MONT HUSSARD » (société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros ayant son siège social à Lille) sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a déposé pour cela une demande d'autorisation unique (cf. cadre juridique au chapitre suivant) le 17 décembre 2014. Intitulé « extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » (parc éolien du « Mont Hussard » dans le présent avis), ce projet est développé sur les communes de Origny-Sainte-Benoite (1 749 habitants en 2009) et de Mont d'Origny (881 habitants en 2009) dans l'Aisne, à une dizaine de kilomètres de la ville Saint-Quentin (60 000 habitants). Il comporte 4 aérogénérateurs (E8 à E11) de marque non encore déterminée et un poste de livraison. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale de l'ordre de 150 m. Le parc présente une puissance totale maximale de 13,21 Mégawatts.

Le projet est implanté sur des parcelles agricoles cultivées qui se trouvent sur le bord d'un plateau situé en rive droite de la vallée de l'Oise. Les éoliennes sont regroupées en une ligne orientée du nord-ouest au sud-est. Cet axe se trouve à environ 1 km au sud du parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». Ce parc est accordé et se trouve sur les communes d'Origny-Ste-Benoite et de Mont d'Origny. Il sera également réalisé et exploité par la société « MET LE MONT HUSSARD ». Ce parc originel comporte 7 éoliennes de 132 m de hauteur (E1 à E7). Il a fait l'objet, d'une part, d'un permis de construire en date du 22 janvier 2014 et d'une autorisation d'ICPE en date du 12 mai 2014.

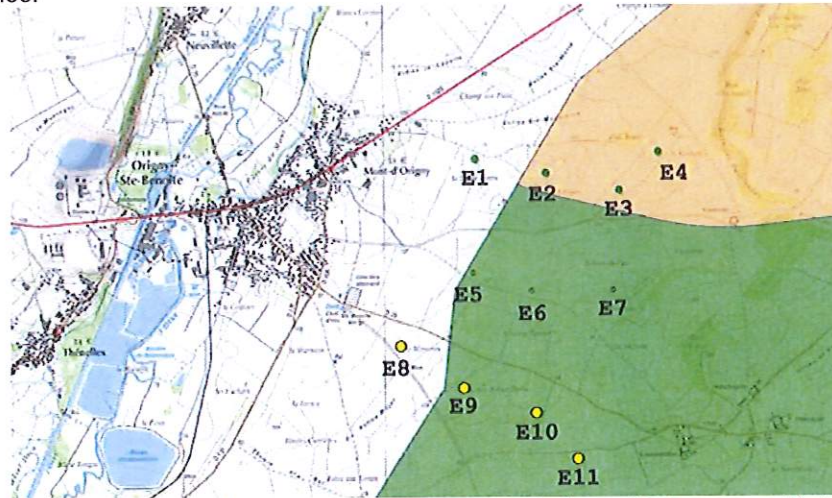
Deux points doivent être explicités pour comprendre le contexte du projet. D'une part, l'étude d'impact indique au chapitre V-3-3 qu'il est envisagé, par la société « MET LE MONT HUSSARD », de porter la hauteur des éoliennes E1 à E7 à une altitude similaire à celle du présent projet ; c'est à dire de les faire passer d'une hauteur totale de 132 m à environ 150 m. D'autre part, la société « OSTWIND » a déposé des demandes d'autorisation unique le 30 décembre 2014 pour la création d'un parc éolien dit du « Val d'Origny » sur la même entité géographique. Les 12 machines, projetées par la société « OSTWIND », ont une hauteur en bout de pale de l'ordre de 175 m.



Les parcs éoliens du secteur : projet du « Mont Hussard » E8 à E11 (en jaune) en extension du parc accordé « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » E1 à E7 (en vert) et projet du « Val d'Origny » également en instruction (étoile blanche sur fond noir)

Les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes sont définies par le schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie approuvé le 14 juin 2012. Outre le potentiel éolien, le zonage qui lui est associé prend principalement en compte, d'une part, la protection des espaces, du patrimoine naturel et des ensembles paysagers et d'autre part, les servitudes et contraintes techniques comme celles liées à la défense nationale. Le projet d'extension du parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » est partiellement situé sur une zone favorable au développement de l'éolien du SRE. L'éolienne E8 est en effet implanté en zone défavorable, justifiée par un secteur présentant un enjeu

« très fort » cartographié dans le SRE. Il s'agit du paysage emblématique « canal de l'Oise à la Sambre ». A l'échelle de ce plan, la sensibilité environnementale du site s'avère donc ponctuellement comme forte. L'étude d'impact a précisément pour fonction de prendre en compte l'environnement à une échelle plus restreinte et de façon plus exhaustive et détaillée.



Situation des parcs éoliens « Mont Hussard » et « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » accordés vis-à-vis du SRE (zone défavorable en blanc, zone favorable sous conditions de couleur orange et zone favorable de couleur verte)

## II - CADRE JURIDIQUE

### II-1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis la loi Grenelle II et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Le projet relevant de la législation des installations classées, la complétude et la régularité du dossier ont été préalablement vérifiées. Dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation, le dossier d'autorisation a donc été déclaré irrecevable le 18 février 2015 (version décembre 2014 de l'étude d'impact). Il a été complété le 2 mars 2015, la demande a in fine été jugée recevable le 21 avril 2015 (version février 2015 de l'étude d'impact). Le complément portait principalement, d'une part, sur la justification de l'implantation du projet, d'autre part, sur l'évaluation de l'impact acoustique, enfin, sur la lisibilité de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) suivie. Alors que le dossier d'autorisation initial était rédigé avec une couleur noire, le pétitionnaire a adopté une calligraphie de couleur bleue afin de permettre au public d'identifier l'ensemble des évolutions apportées à la version de février 2015 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) une ICPE. Il est à noter que les annexes n° 3 « étude écologique » et n°4 « étude acoustique » sont également des versions de février 2015.

### II-2 Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région. Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et est joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique (cf ci-dessous), il est dérogé au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Un délai de quatre mois est en effet applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique.

### II-3 Demande d'autorisation unique

Les installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité

interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement. Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets : autorisation installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et éventuellement autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « d'espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie. L'autorisation (à l'issue de cette procédure d'instruction unique) est délivrée ou refusée le cas échéant, par le préfet.

### III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- l'écologie : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'un parc éolien consomme en moyenne de l'ordre de 2 000 à 3 000 m<sup>2</sup> par machine ; cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes. S'agissant des chauves-souris (chiroptères), outre également les collisions directes, la rotation des pales induit également une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats "lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens").

D'un point de vue écologique, plusieurs zones d'inventaires biologiques sont recensées. Dans un rayon de 10 km autour du projet, sont en effet présentes :

- 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- la réserve naturelle nationale « Marais d'Isle » à Saint-Quentin qui constitue également un site du réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale -ZPS- Directive Oiseaux) portant le même nom.

Ce patrimoine naturel concerne principalement les vallées humides de l'Oise et de la Somme mais également des massifs forestiers. Des enjeux avifaunistiques (oiseaux) et chiroptériologiques (chauves-souris) avérés lui sont associés selon les données bibliographiques disponibles.

- △ le patrimoine paysager et culturel : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le projet fait face à l'est au grand ensemble emblématique « Canal de l'Oise à la Sambre » identifié par l'atlas des paysages de l'Aisne. Ce canal constitue un axe de communication privilégié et relie le bassin parisien au nord de la France. Il s'accompagne d'un important maillage ferroviaire. Du point de vue du patrimoine historique, il convient de souligner la présence d'un cimetière militaire dans le village d'Origny-Sainte-Benoite.

- △ les nuisances sonores : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.

Le projet est situé à 872 m des habitations les plus proches situées à Origny-Sainte-Benoite (chapitre VII-5-2-2-3). L'éloignement vis-à-vis de Mont d'Origny est de l'ordre de 1,3 km.

le climat : l'intérêt environnemental des projets éoliens réside dans leur contribution à la production d'énergie renouvelable et non émettrice de gaz à effet de serre lors de sa phase d'exploitation.

Le projet devrait permettre une production d'électricité annuelle de 33 500 Mwh/an, équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 20 à 30 000 personnes (chapitre V-3-6).

- △ la sécurité : les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation qui sont utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Le projet étant situé à 40 km du radar de Météo-France de Taisnières-en-Thiérache, aucun impact n'est donc attendu sur cette installation (chapitre IV-7-4-2-2). Pour ce qui concerne la navigation aérienne et les besoins de la défense nationale, l'étude d'impact mentionne, au chapitre IV-7-4-2-1, l'absence de contrainte.

## **IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**

L'étude d'impact sur laquelle porte l'avis de l'autorité environnementale est la version de « février 2015 ». Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (chapitre V-3) ;
- une analyse de l'état initial (chapitre IV) ;
- une analyse des effets directs et indirects (chapitre VI) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre VI-6) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitre II et V-2) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitres IV-3 et IV-4) ;
- les mesures envisagées, ainsi que l'estimation des dépenses et les modalités de suivi des mesures (chapitre VII) ;
- une analyse des méthodes utilisées (chapitre VIII) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page précédente celle du sommaire) ;
- un résumé non technique (chapitre I) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (art. R512-8) :
  - 1° l'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations potentielles, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (chapitres VI-2 et VI-4) ;
  - 2° a) les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (chapitres VII-1 à VII-7) ;
  - 3° les conditions de remise en état du site après exploitation (chapitre VII-8).

Le code de l'environnement prévoit également dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet (carte 54 au chapitre IV-6) ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (chapitre VI-3-1-1).

Sauf mention contraire, les renvois vers le dossier mentionné au présent avis font référence à l'étude d'impact.

## **V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT**

### ***V-1 Description du projet***

#### ***a) Phase construction***

La description du projet est clairement exprimée et largement illustrée par des schémas de principe. Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la société « MET LE MONT HUSSARD » (chapitre III-1), se compose principalement de 4 éoliennes (E8 à E11) dont la position d'implantation retenue est présentée au chapitre V-3-1. Le modèle des aérogénérateurs n'est pas arrêté à ce stade de la démarche de projet. Aussi leurs caractéristiques varient-elles : entre 85 m et 92,5 m pour les mats à hauteur du moyeu, ainsi que de 113 à 122 m pour le diamètre du rotor. Les éoliennes du projet auront par conséquent une hauteur totale en bout de pale comprises entre 145 et 150 m. Il est toutefois précisé que l'étude d'impact

est illustrée avec le modèle SENVION 3.0M d'une puissance de 3,0 Mégawatts. Les caractéristiques de cette machine sont un mat de 89 m et un rotor de 122 m ce qui conduit à une hauteur totale en bout de pale de 150 m.

Les travaux connexes sont constitués de :

- la création d'un « poste de livraison » situé le long du chemin rural près d'E10 ;
- l'enfouissement de câbles électriques et téléphoniques reliant les machines au poste de livraison ;
- la création de chemins d'accès aux éoliennes :
  - 1 170 m en requalification de chemins existants ;
  - 665 m en neuf ;
- la création de chemins d'accès au pied des éoliennes et d'aires de levage d'environ 1 260 m<sup>2</sup> chacune.

Le dossier n'indique pas explicitement la perte de surfaces agricoles qu'occasionnera le projet en phase de travaux et en phase d'exploitation.

Le dossier indique par ailleurs les principes de raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité (chapitre V-3-5-1-2) sous maîtrise d'ouvrage du distributeur d'électricité.

#### b) Phase exploitation

L'exploitant du projet sera également la société « MET LE MONT HUSSARD » (chapitre III-1). La durée de vie du parc n'est pas précisée avec exactitude dans l'étude d'impact. Le chapitre VIII-8 indique au moins 20 ans.

### V-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite soit en annexe (étude écologique, paysagère, acoustique, ...). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

#### V-2-1 Aire d'étude (chapitre IV-2)

L'étude d'impact considère 4 périmètres d'étude. Des périmètres de 3 km (aire rapprochée), 10 km (aire intermédiaire) et 20 km (aire éloignée) sont définis autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP ou aire immédiate) du projet. Le périmètre le plus grand (éloigné) a été déterminé à 20,5 km. Ce qui est conforme au « *guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens* » version 2010 (chapitre 3.3). Les études sont bien proportionnées à chacun de ces périmètres.

#### V-2-2 Milieu naturel

##### a) Généralités

L'étude de milieu naturel complète est annexée à l'étude d'impact (annexe 3). Un recensement bibliographique complet a été effectué. Il est indiqué au chapitre IV-6-2 que les prospections ont été faites en 2014, mais, que l'étude d'impact de février 2015 réutilise également les données de l'étude d'impact relative au parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » (2007 à 2013). L'avis de l'autorité environnementale du 21 mai 2013 sur ce projet initial indiquait :

- un site dédié aux grands cultures présentant peu d'intérêt floristique et donc un impact du projet négligeable sur la flore ;
- des enjeux forts pour l'avifaune, de part la présence tant, d'un axe de migration principal en vallée de l'Oise, que d'espèces patrimoniales et protégées avérées (Râle des Genêts, Cigogne Blanche, Busard des Roseaux) ou potentielles (Milan Noir) conduisant à :
  - un risque de mortalité par collision (Buse Variable, Héron Cendré, Grue Cendrée mais surtout la Cigogne Blanche en phase de migration qui est en danger et inscrite à la directive « oiseaux ») ;
  - un risque de perte d'habitat pour 5 espèces (Busard Saint-Martin, Bruant Proyer, Caille des Blés, Vanneau Huppé, Pluvier doré) ;
- des enjeux fort pour les chiroptères, de part la présence avérée tant, de 2 zones sensibles (voisinage de boisement à l'est et secteur ente E2 et E3), que d'espèces patrimoniales et protégées (Grand Murin en particulier) ou plus communes (par exemple Sérotine commune, Pipistrelle Commune).

##### b) Habitats-flore

Il est indiqué à la page 29 de l'annexe 3 de l'étude d'impact, que les prospections ont été faites en mai et juillet 2014. La période propice s'établit communément de mars à octobre. Le recensement n'a donc pas été fait de façon exhaustive mais est adapté à l'écologie des milieux recensés.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'enjeu au niveau des habitats de la ZIP composés majoritairement par des cultures agricoles. Parmi les 70 espèces floristiques recensées, deux espèces sont patrimoniales : le Bleuets et l'Orme Champêtre (espèce protégée). Une cartographie au chapitre IV-6-3-3 les localisent. L'enjeu floristique a été qualifié de faible.

### c) Faune-continuité écologique

#### Avifaune

Les données des prospections réalisées spécifiquement pour l'étude d'impact ne couvrent que la période de mai à juillet 2014, c'est à dire qu'elle ne concerne que l'avifaune nicheuse (chapitre IV-6-5-1). Il aurait été judicieux de poursuivre les investigations pour vérifier la présence des espèces particulièrement menacées comme le Milan Noir. Les données concernant la migration pré-nuptiale (période favorable de janvier à mai) datent en effet pour les plus anciennes de 2008 et les plus récentes de 2011. Ces données sont par conséquent en limite de validité. En outre les résultats de la campagne de 2014 ont été amalgamés aux données antérieures de sorte qu'il n'est pas possible de les identifier (a contrario de celle relative aux chiroptères cf. point suivant).

L'étude d'impact conclut au chapitre IV-6-7 à un enjeu modéré pour l'avifaune en général. Cependant, des espèces emblématiques ont été contactées sur le site dont certaines sont protégées, d'intérêt patrimonial et sensibles aux collisions avec les éoliennes. Les oiseaux les plus remarquables sont les Oedicnèmes Criards, les Busards Cendrés, des Roseaux et Saint-Martin, la Linotte Mélodieuse, le Râle des Genêts, le Tarier des Prés ou le Traquet Motteux.

#### Chiroptères

Les prospections sur les chiroptères sont basées sur des investigations réalisées durant les années 2013 et 2014. Elles couvrent un cycle biologique complet (chapitre IV-6-6-1). Le matériel de détection employé permet de distinguer toutes les espèces (fonction « expansion de temps »). Des investigations ont également été réalisées en altitude et avec des enregistrements en continu ce qui est remarquable. Au final sur les deux années, ces prospections ont concerné 17 nuits.

Toutes les espèces de Chauves-souris sont protégées. 5 espèces ont été recensées durant la campagne 2013/2014 (Pipistrelle Commune, Pipistrelle de Nathusus, Sérotine Commune, Noctule Commune, Murin de Daubenton).

L'état initial de l'étude d'impact du parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » est rappelé au chapitre IV-6-6-2-4. Ces investigations avaient révélé la présence du Grand Murin et de l'Oreillard Roux qui n'ont pas été contactés en 2013/2014. Au total ce sont 5 espèces patrimoniales, en particulier le Grand Murin menacé, qui sont présentes sur le site.

L'étude écologique conclut au chapitre IV-6-7 à une sensibilité modérée vis-à-vis des chiroptères en prenant en compte les résultats des deux séries de prospections. Il est toutefois à noter que la majorité de ces espèces recensées sont sensibles au risque de collision avec les éoliennes.

#### Autres groupes

Les prospections ont recensé :

- 19 espèces communes de mammifères (chevreuil, sanglier, ...) néanmoins le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil Roux sont protégés ;
- 2 espèces de batraciens protégées le Crapaud Commun et la Grenouille Rousse (il est indiqué à la page 146 de l'annexe 3 que les prospections pour ce groupe ne sont pas exhaustives) ;
- 1 espèce protégée de reptile, le Lézard Vivipare.

Les cartographies du chapitre IV-6-4 indiquent que la majorité des espèces protégées ont été recensées dans le boisement au nord-est de la ZIP. L'étude conclut à l'absence d'enjeu pour ces groupes.

#### Fonctionnalité écologique du site

Ce point est traité au chapitre IV-6-1-2-3 de l'étude d'impact. Il ne repose que sur des données bibliographiques. Les données provisoires du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en cours d'élaboration, ont été prises en compte.

#### Conclusion et hiérarchisation des enjeux

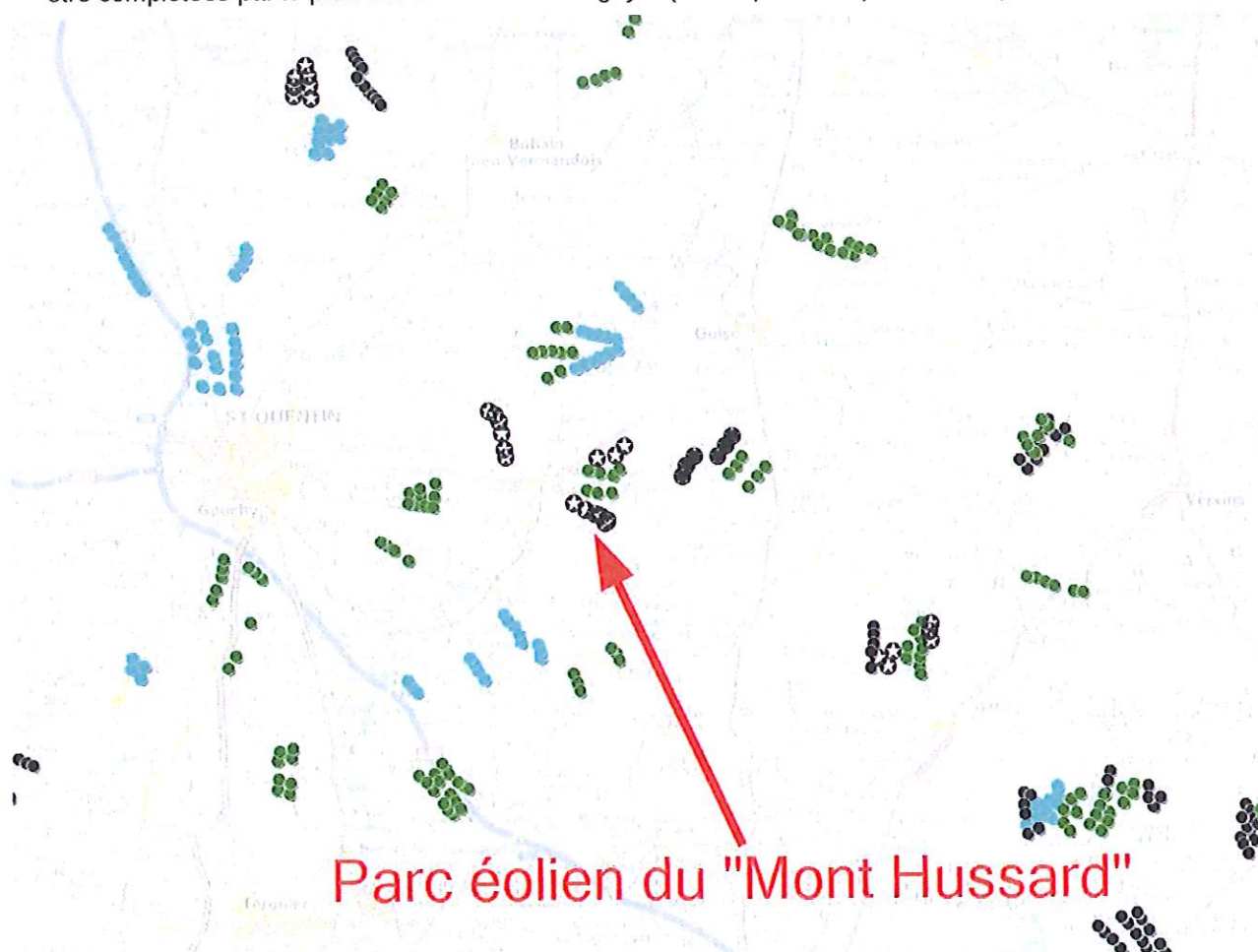
Ce point est traité au chapitre IV-6-7. Une cartographie de la valeur écologique de la ZIP aurait pu l'illustrer afin de visualiser de façon synthétique les enjeux en présences.

### V-2-3 Paysage et patrimoine

L'étude du paysage et du patrimoine figure de façon synthétique au chapitre IV-8 de l'étude d'impact, ainsi que de façon complète en annexes 1 et 2. Un recensement bibliographique a été effectué. Il serait judicieux de le compléter par les données potentielles suivantes :

- le patrimoine remarquable non protégé tels les monuments et sépultures militaires ;
- les sites classés au titre de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), notamment le cimetière franco-allemand de Le Sourd.

Les autres parcs éoliens accordés ou construits sont cartographiés au chapitre IV.9.10.3. Pour une bonne information du public, il convient d'y rappeler également les parcs en cours d'instruction déjà mentionnés au chapitre IV-1-2-3. En particulier le parc éolien de « la Mutte » (avis de l'autorité environnementale du 12 mars 2015), composé de 6 éoliennes d'une hauteur de 130 m en bout de pôle sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont, qui se trouve à environ 5 km de Mont d'Origny. Ces données doivent en outre être complétées par le parc éolien du « Val d'Origny » (cf. chapitre I du présent avis).



Etat au 16/04/15 des projets éoliens autour du parc du « Mont Hussard » (environ 25 km)  
 (source [www.picardie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) onglet : « porter à connaissance et informations environnementales ») :  
 en bleu les éoliennes en fonctionnement, en vert les éoliennes ayant un permis de construire accordé,  
 en noir (ou étoile blanche sur fond noire) les éoliennes en cours d'instruction

Le projet se situe à la confluence de plusieurs unités paysagères à savoir la Basse-Thiérache, la Vallée de l'Oise et les différents plateaux de grandes cultures (Vermandois, Marlois, Laonnois). Elles ont bien été identifiées et décrites en référence à l'inventaire des paysages de l'Aisne. Il serait judicieux de reprendre l'enjeu rattaché à l'unité paysagère de la Basse-Thiérache, selon lequel, le paysage d'openfield légèrement vallonné est sensible à l'implantation de nouveaux équipements verticaux qui viendraient se confronter à l'horizontalité des plateaux. Car, à la différence du parc « parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » implanté sur le plateau, son extension se situe au niveau d'une vallée sèche (talweg). Les paysages remarquables ont également été identifiés. Les églises fortifiées de Thiérache et la vallée de l'Oise apparaissant comme des enjeux majeurs. Seules les Falaises de Bernot et Hauteville pourraient être rajoutées.

Les enjeux du paysage sont jugés comme faibles à modérés dans l'étude d'impact.

#### V-2-4 Conclusion de l'état initial

Une synthèse est proposée au chapitre IV-10. Les enjeux environnementaux et de santé humaine, propres à la sensibilité du projet, ne sont cependant ni hiérarchisés ni cartographiés. Nonobstant ce point, seule la thématique avifaune ressort comme ponctuellement « forte » .

#### **V-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet**



V-3-1 Mesures prévues par le pétitionnaire (démarche éviter, réduire, compenser -ERC- en général)

a) Trois éléments sont de prime abord nécessaires à l'évaluation environnementale du projet. Il s'agit :

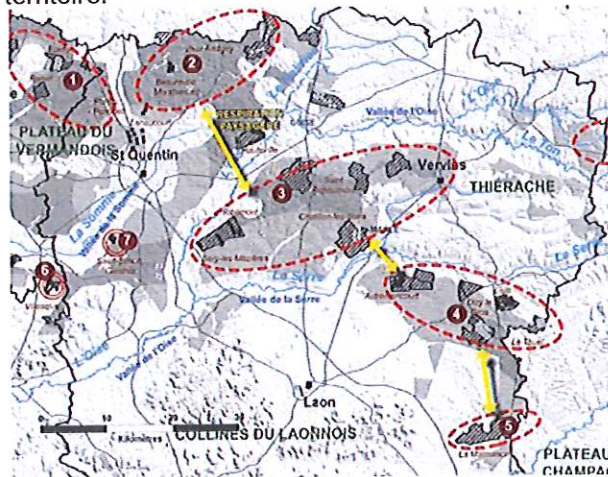
- de la définition du projet qui est satisfaisante ;
- de l'état initial qui est globalement complet ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique.

Concernant ce dernier point, l'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes (au chapitre IV-1-2) ; en particulier le SRCAE, le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) validé le 28 décembre 2012 et les documents d'urbanisme. La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) d'Origny-Sainte-Benoite est affirmée. En revanche la situation du projet vis-à-vis du schéma de cohérence territoriale du Val d'Origny est à établir.

S'agissant du schéma régional éolien (SRE), le projet se situe en périphérie du pôle de densification n°3 du secteur C Aisne Nord. « Ce secteur est très propice à l'éolien malgré la contrainte liée au périmètre de vigilance autour du belvédère de Laon, dont l'objectif est d'éviter un effet de barrière d'éoliennes à 180° à partir de la butte. Une densification est possible sous réserve du respect des recommandations inscrites au schéma départemental de l'Aisne ». Il est délimité au nord-ouest par les zones contraintes des vallées de l'Oise et de la Somme. L'enjeu est d'y ménager des respirations paysagères afin d'éviter les effets de barrières et d'encerclement des communes. La puissance électrique à y installer est de 915 méga watts.

Il comprend :

- 5 pôles de densification (1 à 5), destinés à structurer de façon cohérente plusieurs parcs avec une inter-distance de 2 à 5 km entre eux ;
- et 2 pôles de ponctuation (6 et 7), destinés à permettre un développement interstitiel évitant le mitage du territoire.



Le projet éolien du « Mont Hussard » se situe en périphérie du pôle de densification n°3, en limite de la respiration paysagère qui sépare ce dernier du pôle n°2 s'appuyant sur les vallées de l'Oise et de la Somme. Un extrait du schéma paysager de l'Aisne (document non opposable) figure au chapitre IV-1-2-2. Il y est précisé les éléments du SRE quant à l'enjeu de densification : éviter l'effet barrière depuis la butte de Laon et l'encerclement de Guise. Une cartographie hiérarchise la sensibilité environnementale du paysage : le fond de vallée de l'Oise est classé en « très forte sensibilité », ses coteaux en « forte sensibilité » et le plateau agricole entre les vallées de l'Oise et de la Serre en « faible sensibilité ». Le projet est donc implanté vis-à-vis de ce document dans une zone de forte sensibilité paysagère. Ce point est souligné dans l'étude d'impact en conclusion du chapitre IV-1-2-2. Les orientations du SRE préconisent de ménager des espaces de respiration entre parcs situés en zone de densification. Or, le parc sera implanté à proximité immédiate du parc « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny », déjà accordé. Le parti d'aménagement retenu ne suit donc pas la préconisation du SRE. L'opérateur aurait dû préciser en quoi ce choix d'implantation permet d'éviter un mitage du paysage et participe à la cohérence d'ensemble des projets éoliens en développement sur cette zone.

b) Evitement à grande échelle (solutions alternatives)

Deux variantes d'implantation ont été envisagées. Elles reposent toutes deux sur une composante de projet de 4 machines. Le premier scénario (chapitre V-2-1-1) consiste à implanter l'extension du parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » au nord de celui-ci en retrait de la route départementale (RD) 1029. La composition est de deux lignes parallèles de 2 éoliennes ayant la même orientation que le parc accordé initialement. Le second scénario (chapitre V-2-1-2) consiste à implanter l'extension le long de la RD29 au sud du parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». Les 4 machines se situent sur un seul axe dont l'orientation diverge du scénario 1. Deux photomontages pris du même point de vue illustrent l'effet de chaque variante depuis la RD1029 en sortie de Mont-d'Origny.

Le choix s'est porté sur le scénario 2 sur la base d'une analyse comparée au chapitre V-2-2. Les critères retenus auraient pu être pondérés au regard des conclusions de l'état initial. Le scénario 1 a été éliminé par la nécessité de préserver la qualité paysagère de la vallée de l'Oise et le cadre de vie des riverains de la RD1029 en sortie est de l'agglomération de Mont-d'Origny.

Il n'a pas été envisagé de variante technique quant à la hauteur des machines E8 à E11 (150 m) vis-à-vis de celles du parc accordé « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » (132 m). Ce point est justifié au chapitre V-2-1 : il aurait fallu plus d'éoliennes de 132 m de haut pour produire la même quantité d'énergie électrique qu'avec des éoliennes de 150 m. Cet argument, qui relève d'une volonté productiviste, mérite d'être démontré au regard des enjeux de l'état initial ; en particulier le paysage. Concernant ce point, il est rappelé que l'élévation des machines du parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » est conditionnée au bon aboutissement de la demande de modification de son permis de construire (chapitre V-3-3). Une nouvelle étude d'impact sera exigée s'il n'est pas démontré l'absence de modification substantielle du projet ayant abouti à l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux ICPE. La conjonction du redimensionnement des machines E1 à E7 et de l'extension du parc E8 à E11 sera alors à prendre en compte. En outre l'autorisation de travaux accordée au titre des ICPE devra aussi faire l'objet d'une modification.

Enfin, les recommandations du guide Eurobat 3 et de celui de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), rappelées page 71 du SRE, sont de n'implanter aucune machine à moins de 200 mètres des boisements. Ceux-ci constituent en effet des milieux de prédilection et à forte sensibilité pour les chauves-souris. Le tableau multicritère indique que ces haies ont une fonction écologique faible pour les chiroptères. Par ailleurs, il est envisagé une mesure de réduction de la mortalité des chauves-souris consistant à brider les éoliennes par vents faibles (cf. ci-après).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante technique du projet consistant à limiter les machines à 132 m de haut ; hauteur des éoliennes du parc « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ».*

#### c) Evaluation des impacts et mesures

Le tableau de synthèse du chapitre VII-7 permet d'apprécier concomitamment : les enjeux de l'état initial, les effets du projet et les mesures prises en conséquence. Cela permet une présentation claire de la façon dont le projet prend en compte l'environnement. Le séquençage « éviter/réduire/compenser » (ERC) est respecté en particulier : le fait de privilégier l'évitement et d'évaluer les effets résiduels potentiels après mise en place des mesures.

Il est conclu en définitive à l'absence d'impact négatif résiduel significatif du projet compte tenu des mesures prises. Celles-ci sont définies avec une précision relative. Des préconisations existent quant à la définition détaillée des mesures. Il s'agit du document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche généralisable dans ses principes à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD) paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère. En pratique, il est suggéré la mise en place d'une fiche individuelle par mesure qui comporterait par exemple :

- l'intitulé et la nature de la mesure (évitement/réduction/compensation, temporaire/permanente) ;
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre) ;
- la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.

*L'autorité environnementale recommande de définir de façon détaillée les mesures retenues.*

Les thématiques de la faune, du paysage, du cadre de vie et de la santé appellent les remarques supplémentaires suivantes :

#### Faune

Il est noté que l'analyse a été effectuée vis-à-vis du projet (E8 à E11) mais également en intégrant celles du « parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » (cf. chapitre VI-6).

##### a) Avifaune

L'état initial a déterminé un enjeu ponctuellement fort pour les oiseaux. L'étude d'impact conclut à des effets considérés comme faibles pour E8 à E11. Aucun impact additionnel n'est attendu pour le parc entier (11 machines). Les mesures principales prises pour réduire les impacts sont :

- une mesure d'évitement, consistant à réaliser les travaux en dehors de la période de

- nidification ;
- une mesure d'accompagnement, consistant à effectuer un suivi ornithologique selon une méthodologie définie au chapitre VII-3-2-2.

Il est estimé en définitive que ces mesures n'entraîneront pas d'effet résiduel négatif significatif. Compte tenu du cumul d'impact avec les parcs éoliens voisins, la perte d'habitat de l'Oedicnème Criard serait à évaluer. En complément du suivi ornithologique prévu, un suivi scientifique du comportement de cet espèce en contexte éolien est à envisager. Cette mesure d'accompagnement prendrait tout son sens avant l'exploitation du parc « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ».

*L'autorité environnementale recommande de compléter la mesure de suivi de l'avifaune par un volet spécifique destiné à étudier le comportement de l'Oedicnème Criard.*

#### b) Chiroptères

L'état initial a déterminé un enjeu modéré pour les chauves-souris. L'étude d'impact conclut à des effets attendus considérés comme nulle à faible pour l'extension (E8 à E11). Aucun impact additionnel n'est attendu lorsqu'il est considéré le parc entier (E1 à E11). Les mesures principales prises pour réduire les impacts sont :

- une mesure d'évitement, consistant à préserver les boisements du site ;
- une mesure de réduction éventuelle (conditionné au suivi de mortalité évoqué ci-dessous), consistant à brider les éoliennes, les nuits où le vent sera inférieur à 6 m/s à 80 m de hauteur (l'activité des chiroptères décroît en effet fortement lorsque les vents sont plus soutenus) ;
- une mesure d'accompagnement, consistant à effectuer un suivi chiroptérologique selon une méthodologie définie au chapitre VII-3-2-1.

Il est estimé en définitive que ces mesures n'entraîneront pas d'effet résiduel négatif significatif. Toutefois, la mesure de bridage doit être mise en œuvre dès l'exploitation du parc éolien. A défaut, toutes les chauves-souris présentes en Picardie étant protégées, il convient de solliciter une demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. Il est signalé qu'un suivi de mortalité des chauves-souris est très difficile à réaliser compte-tenu de la taille des chauves-souris et de la prédation qui peut être quotidienne ; par exemple une Pipistrelle Commune mesure moins de 5 cm et pèse moins de 10 g. Cette mesure préventive, qui est efficace pour la préservation de la biodiversité, n'a qu'une faible incidence sur la production électrique des machines (bridage par vents faibles).

*L'autorité environnementale recommande de reconsidérer la décision d'assujettir le bridage des éoliennes en vue de préserver les chauves-souris à un suivi de mortalité des chiroptères.*

#### Paysage et patrimoine

L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels repose à la fois, sur la réalisation de photomontages (annexe 2) et sur des cartes de visibilité (chapitre VI-5-2-3-2). Les photomontages sont de qualité. Ils comprennent :

- une carte montrant la prise de vue et un tableau indiquant la distance au projet ;
- un photomontage panoramique qui montre les effets cumulés avec d'autres parcs éoliens (cf chapitre V-2-3 du présent avis) ;
- une vue restituant la vision humaine de ce photomontage (angle de vision adapté et restitution à la bonne échelle de la hauteur des éoliennes sur le support papier de l'étude d'impact observée à une distance standard de lecture d'environ 45 cm).

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact significatif sur le grand paysage ou le patrimoine. Il est noté que la simulation du paysage a été effectuée en intégrant à la fois le parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » (E1 à E7) et son extension (cf. chapitre V-5 du présent avis).

Peu perceptible depuis les vallées, le projet sera en revanche bien visible depuis les plateaux alentours qui sont pour la plupart occupés par des parcs éoliens. D'autant, qu'à une distance d'environ 5 à 6 kilomètres, la hauteur des éoliennes de 150 m les font ressortir parmi les structures et éléments du paysage. Un effet de saturation visuelle sera probablement perçu par les habitants du territoire. Les éoliennes sont en effet prégnantes en de nombreux points du secteur, transformant un « paysage rural avec éoliennes » en un « paysage éolien » à caractère plus industriel comme le montrent les photomontages n°2, 9, 11, 12, 18, 22 ... Le projet, qui étend le parc « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » ne peut que contribuer à un effet d'encerclement (cf. photomontage n°9). Par ailleurs, la multiplication des parcs éoliens porte atteinte à la caractéristique majeure de ce paysage à savoir l'horizontalité du plateau.

En termes de perception à plus petite échelle, cette extension ne respecte pas la ligne de force créée par le parc « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». Cela provoque une perte de lisibilité sur le territoire donnant un sentiment de confusion comme l'indiquent les photomontages n° 9, 11, 12 ... En outre, la

taille des éoliennes (150 m), provoque des visibilités et des effets de surplomb quant au paysage emblématique de la vallée de l'Oise (cf. photomontage n°19 et 9). C'est la raison pour laquelle l'observation formulée par l'autorité environnementale au chapitre V-3-1 b) du présent avis (variante technique de hauteur à 132) doit retenir l'attention du pétitionnaire. L'enjeu est de réduire les impacts liés à la visibilité depuis la vallée de l'Oise.

#### Cadre vie (hors paysage) et santé des habitants

L'analyse de l'étude d'impact permet d'estimer que l'impact du projet sur le cadre de vie et la santé des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, ...) a été correctement analysé.

Les nuisances liées au chantier seront atténuées dans la mesure où le pétitionnaire s'engage à mettre en place une charte de chantier respectueux de l'environnement (chapitre VII-2-1).

Les effets sur la santé sont présentés au chapitre VI-4-2. Ils concernent en particulier les thématiques suivantes : les champs électromagnétiques induits, les infrasons et l'effet stroboscopique.

Les nuisances sonores sont en outre traitées au chapitre VI-4-3-2. L'étude indique un risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence globale pour la période nocturne. Un fonctionnement optimisé est ainsi prévu (risque de dépassement de l'émergence) comprenant le bridage des aérogénérateurs (chapitre VII-4-2). Cette simulation des impacts sera à reproduire lorsque le modèle d'éolienne aura été définitivement retenu. Elle requerra un nouvel avis de l'agence régionale de santé (ARS). Le réglage du bridage et également la nécessité de s'assurer du respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit, impliqueront également la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service du parc. Il est noté que la simulation du bruit a été effectuée en intégrant à la fois le parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » (E1 à E7) et son extension (cf. chapitre V-5 du présent avis)

S'agissant de la préservation de la ressource en eau pour la consommation humaine, le projet n'intègre aucune mesure. Le projet est en effet situé en dehors de tout périmètre de protection de cette catégorie de captage d'eau (chapitre VI-4-3-1).

#### V-3-2 Evaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'incidence figure de façon complète en annexe 3 de l'étude d'impact et les résultats sont résumés dans l'étude d'impact au chapitre VI-3-1-1. L'analyse détaillée n'appelle pas d'observation. Elle conclut à l'absence d'incidence.

#### V-4 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

#### V-5 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité au chapitre VI-6. Il est conclu à l'absence d'effets cumulés du projet avec les autres projets connus (qui ne sont pas réalisés mais qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à la date de dépôt de la demande d'autorisation). Le parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » (E1 à E7) en fait partie.

En revanche, le parc du « Val d'Origny » n'a pas ce statut car la demande d'autorisation unique a été

déposée le 30 décembre 2014 après celle du « Mont Hussard » (12 décembre 2014). En revanche, la demande d'autorisation unique du parc du « Val d'Origny » a été déposée le 30 décembre 2014, après celle du « Mont Hussard ». Dès lors, la réglementation n'impose pas que l'étude d'impact analyse les effets cumulés entre les parcs au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement. Néanmoins au vu des enjeux répertoriés sur ce secteur et en application de l'article R512-8 du code de l'environnement il est indispensable que les effets cumulés susceptibles d'être générés par les 3 parcs soient étudiés afin de permettre à l'autorité décisionnelle d'apprécier la faisabilité du projet au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (sur la santé, la protection de la nature et des paysages ...).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés potentiels entre le projet et les parcs éoliens « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » et du « Val d'Origny ».*

#### **V-6 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu**

Cf. V-3-1 b) du présent avis.

#### **V-7 Compatibilité du projet avec les documents de planification**

Cf. V-3-1 a) du présent avis.

#### **V-8 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact**

Les auteurs de l'étude sont précisés avec les noms et les qualifications des personnes physiques ayant contribué à son élaboration (page avant celle du sommaire). Les méthodes employées pour réaliser l'étude d'impact sont indiquées au chapitre VIII.

#### **V-9 Analyse du résumé non technique.**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule intégré à l'étude d'impact (chapitre I). Il comporte une vingtaine de pages ce qui est satisfaisant pour une synthèse. Le tableau synoptique évoqué au chapitre V-3-1 c) du présent avis y figure et permet d'appréhender de façon concise la démarche d'évaluation environnementale. Sa lecture ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante.

## **VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le projet d'extension du parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » est situé, pour trois éoliennes sur les quatre que compte le projet, dans une zone favorable identifiée au schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. L'une des éoliennes est en effet située en zone défavorable justifiée par un enjeu « très fort » constitué du paysage emblématique « canal de l'Oise à la Sambre ». La sensibilité environnementale du site est par conséquent modérée au regard des données bibliographiques disponibles. Le parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » a obtenu un permis de construire le 22 janvier 2014 et une autorisation en matière des ICPE le 12 mai 2014. Il comporte 7 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de l'ordre de 132 m. Il sera réalisé et exploité par la « MET LE MONT HUSSARD ».

Le projet a fait l'objet de deux scénarios d'implantation. Une variante technique aurait toutefois pu également être envisagée en ce qui concerne la hauteur des éoliennes. Plus que l'harmonisation avec le parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny », l'enjeu concerne les effets de rupture d'échelle du paysage vis-à-vis de la vallée de l'Oise. L'évaluation environnementale a été menée de façon satisfaisante. Sa retranscription dans l'étude d'impact est mise en évidence au travers d'un tableau synoptique qui met en relation : l'état initial de l'environnement, les impacts du projet, les mesures d'évitement de réduction et de compensation. In fine, l'étude d'impact estime que les mesures prises limiteront les impacts résiduels négatifs. Ce point nécessite toutefois d'être vérifié en ce qui concerne l'impact généré par la hauteur des machines à 150 m sur le paysage et l'impact sur la faune : perte d'habitat de l'Oedicnème Criard et mortalité potentielle des chauves-souris. Enfin, les effets cumulés potentiels entre le projet et les parcs éoliens « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » et du « Val d'Origny » n'ont pas été étudiés.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *d'étudier une variante technique du projet consistant à limiter les machines à 132 m de haut ; hauteur des éoliennes du parc « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » ;*
- *de définir de façon détaillée les mesures retenues ;*
- *compléter la mesure de suivi de l'avifaune par un volet spécifique destiné à étudier le comportement de l'Oedicnème Criard ;*
- *de reconsidérer la décision d'assujettir le bridage des éoliennes en vue de préserver les chauves-souris à un suivi de mortalité des chiroptères ;*
- *d'étudier les effets cumulés potentiels entre le projet et les parcs éoliens « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » et du « Val d'Origny ».*